



Examen de la proposition d'inscription du genre *Corallium* à l'Annexe II de la CITES
par Marco Pani et Jaques Berney – IWMC World Conservation Trust

Examen de la proposition d'inscription du genre *Corallium* à l'Annexe II de la CITES

par Marco Pani et Jaques Berney
– IWMC World Conservation Trust

■ Introduction

L'un des auteurs du présent document (M. Pani) est l'un de ceux qui ont révisé, pour l'Analyse UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des annexes CITES (http://intranet.iucn.org/webfiles/doc/SSC/CoP14/AnalysesEN/cites_prop_21.pdf), la proposition, soumise par les Etats-Unis d'Amérique, visant à l'inscription du genre *Corallium* à l'Annexe II, à la 14e session de la Conférence des Parties (La Haye, Pays-Bas, 3-15 juin 2007).

Afin de compléter et de mettre à jour les informations présentées par l'UICN, le présent document résume certains points qui démontrent que la proposition d'inscription du genre *Corallium* à la CITES est inappropriée et pourrait être contre-productive pour la conservation des espèces en question.

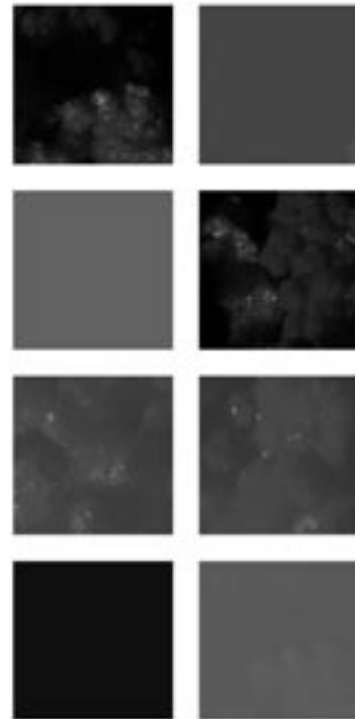
Le document comprend des éléments de recherche personnelle et des informations obtenues auprès de scientifiques et de l'industrie, en particulier de l'ASSOCORAL, l'Association italienne des producteurs de corail et de camées.

Les considérations qui suivent prennent pleinement en compte les recommandations de la FAO, de l'analyse de l'UICN et du Secrétariat CITES.

Nous expliquons pourquoi nous n'estimons pas qu'une inscription à la CITES serait pertinente pour ce genre et pourquoi elle pourrait même être contre-productive pour la conservation et l'utilisation durable de ces espèces.

Nous ne partageons en particulier pas l'opinion du Secrétariat, selon laquelle *«Bien que les espèces du genre Corallium n'aient pas souffert d'un déclin de population suffisamment marqué pour que les critères d'inscription à l'Annexe II soient remplis dans toutes leurs aires de répartition, étant donné la demande de spécimens de ces espèces et l'histoire de la surexploitation zone après zone, il ne semble pas déraisonnable de conclure que pour ces populations, conformément au paragraphe B. de l'annexe 2a à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), une régulation du commerce de ces espèces est nécessaire pour garantir que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par une poursuite de l'exploitation ou d'autres influences, ou que la surexploitation pour le commerce international ne puisse affecter le rôle de ces espèces dans les écosystèmes où elles sont présentes»* (traduction non officielle).

Premièrement, la phrase *«ou que la surexploitation pour le commerce international ne puisse affecter le rôle de ces espèces dans les écosystèmes où elles sont présentes»* n'apparaît nullement au paragraphe B. de l'annexe 2a à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).



Par ailleurs, la surexploitation est un élément qui peut s'être produit dans le passé, bien que son effet sur les populations de coraux précieux ne soit pas visible et qu'elle n'ait pas réduit les populations sauvages à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par une poursuite de l'exploitation ou d'autres influences.

En outre, nous souhaitons mettre certains points en lumière afin que la situation puisse être mieux comprise

■ 1- La consultation des Etats des aires de répartition pourrait ne pas avoir été effectuée de façon pertinente

La résolution CITES Conf. 8.21, Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II, recommande que pour toute soumission d'une proposition d'amendement des Annexes I ou II de la Convention, l'une des deux procédures suivantes soit mise en oeuvre:

a) lorsque la Partie auteur de la proposition a l'intention de consulter les Etats de l'aire de répartition, elle:

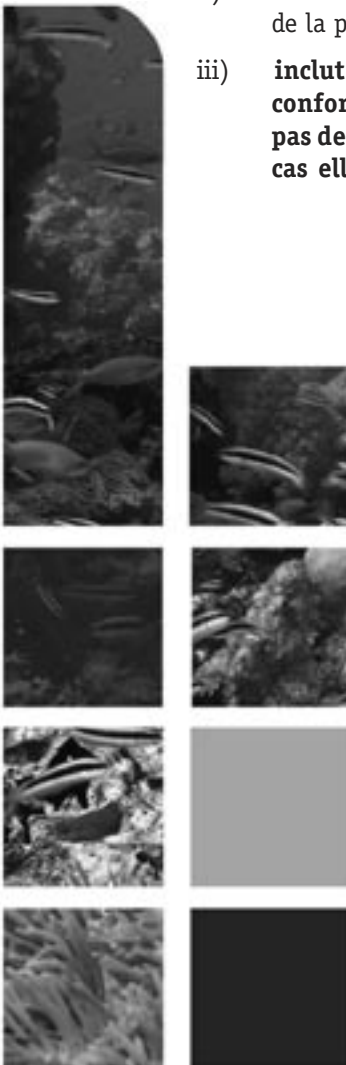
- i) avise les organes de gestion des Etats de l'aire de répartition de l'espèce de son intention de soumettre une proposition;
- ii) consulte les organes de gestion et les autorités scientifiques de ces Etats sur le contenu de la proposition; et
- iii) **inclut les avis de ces organes et autorités à la section 6 de la proposition présentée conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), sauf lorsqu'elle ne reçoit pas de réponse d'un Etat de l'aire de répartition dans un délai raisonnable, auquel cas elle peut simplement faire état des démarches accomplies pour obtenir de tels avis;**

b) (omis)

Il apparaît que l'auteur de la proposition n'a pas consulté au moins les Etats de l'aire de répartition suivants de *Corallium rubrum* ou n'a pas inclus les informations reçues ou n'a pas fait état des tentatives effectuées pour obtenir les avis requis à l'alinéa iii): Cap Vert, Mauritanie, Maroc, Tunisie, Jamahiriya arabe libyenne, Portugal, France, Gibraltar (GB), Monaco, Grèce, Croatie, Monténégro, Albanie, Malte, Turquie, Chypre (?), Egypte (?), République arabe syrienne (?).

Pour d'autres espèces du genre *Corallium* également, il semble que l'auteur n'ait pas consulté les Etats suivants des aires de répartition ou n'ait pas inclus les informations reçues ou n'ait pas fait état des tentatives effectuées pour obtenir les avis requis à l'alinéa iii) (la liste n'est pas exhaustive): Japon (*C. elatius*, *C. konojoi*, *C. pusillum*, *C. secundum*, *C. sulcatum*, *Corallium (Paracorallium) japonicum*), Mexique (*C. ducale*, *C. imperiale*), Philippines (*C. elatius*) Iles Salomon (*C. elatius*), Chine (*C. elatius*, *C. secundum*), Malaisie (*C. borneense*), Maurice (*C. elatius*), Portugal (*C. tricolor*, *C. niobe*, *C. johnsoni*, *C. maderense*), Espagne (*C. tricolor*, *C. niobe*, *C. johnsoni*), Maroc (*C. niobe*).

Si ce qui précède est correct, cela signifie que la procédure de consultation a été conduite de façon contraire à la résolution susmentionnée et à l'esprit de la Convention qui demande une coopération et un respect mutuel entre les Parties.



■ 2- Incertitudes taxonomiques au sein du genre

La proposition énumère 26 espèces alors qu'il pourrait y en avoir 31 (UICN, 2007).

Corallium sp. nov., connue sous le nom anglais de *Midway deep coral*, présente un intérêt taxonomique particulier. Rien n'est dit pour expliquer pourquoi le statut taxonomique de ce taxon n'a pas été résolu. Il se rencontre dans les eaux des Etats-Unis et aucune tentative n'a apparemment été faite pour déterminer sa parenté. Même le fondement de son inscription dans le genre *Corallium* n'a toujours pas fait l'objet d'une publication. L'espèce est commercialisée et représentait près de la moitié des prélèvements de coraux du Pacifique dans les années 1980. Si elle n'appartenait pas au genre *Corallium*, elle ne saurait être couverte par la proposition.

Paracorallium est un genre valable qui inclut sept espèces, dont certaines sont dans le commerce. Bien que la proposition mentionne l'existence de ce genre, il ne semble pas correct d'en conclure qu'il est inclus au sein de *Corallium*. Si la proposition devait être adoptée, les espèces appartenant à ce groupe ne devraient pas être inscrites à la CITES, parce qu'elles n'appartiennent pas au genre *Corallium*, et la proposition ne peut pas être amendée pour en accroître la portée.

■ 3- Les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. Cop13) ne sont pas remplis

- Informations relatives aux critères quantitatifs

a) Petite population

La colonie est présentée dans la proposition et dans les publications citées comme l'unité d'abondance, et cela paraît pertinent, bien qu'à proprement parlé, les colonies soient constituées d'un grand nombre d'individus.

Des estimations de densité sont disponibles pour différentes parties de l'aire de répartition du genre *Corallium* (voir la proposition) mais aucune estimation de la taille totale de la population n'est fournie. Les nombres de colonies de trois fonds au large d'Hawaï s'élevaient, en 2001, à 120'000 (Makapu'u), 7'000 (Keahole Point) et 2'500 (Cross Seamount) (Grigg, 2002, p. 5 de la proposition) soit un total de 129'500.

Corallium rubrum se rencontre en petites zones relativement abondantes (127 colonies/m² en Espagne [Tsounis, 2005]; 200-600 colonies/m² en France [Garrabou et al., 2001]; et jusqu'à 1300 colonies/m² en mer de Ligurie, Italie [Cerrano et al., 1999] [p. 5 de la proposition]).

C. rubrum peut se rencontrer à des densités élevées, dans certaines régions, à des profondeurs supérieures à 100m – photos par ROV et rapports de pêcheurs professionnels d'Albanie, d'Algérie et du Maroc. La comparaison entre les densités actuelles et celles d'il y a plusieurs décennies peut être trompeuse en raison de stratégies d'échantillonnage différentes et sur des sites différents (UICN, 2007)

La population n'est pas petite et de très hautes densités se rencontrent dans les populations à faible profondeur de certaines espèces. Les populations de grande profondeur ont été peu étudiées.



Le critère n'est pas rempli.

b) Répartition restreinte

Aucune estimation de la répartition n'est fournie, Le genre est largement réparti.

Le critère n'est pas rempli.

- Informations sur le déclin

Déclin

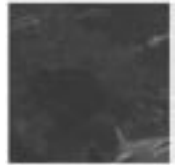
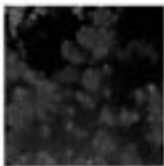
Une analyse de la note de bas de page relative à l'application de la définition du terme 'déclin' pour les espèces aquatiques exploitées commercialement, à l'annexe 5 de la résolution CITES Conf. 9.24 (Rev. Cop13), montre clairement que *Corallium rubrum* ne présente aucun signe de déclin sur l'ensemble de l'aire de répartition, en dépit d'une longue histoire d'utilisation.

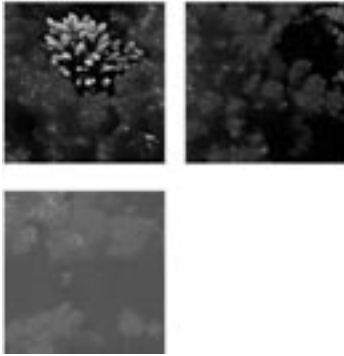
Aucune estimation de population n'existant pour la Méditerranée ou pour le Pacifique, il est donc très difficile d'établir un seuil numérique. L'ampleur du déclin, **fondée exclusivement sur des statistiques** et non sur des études de l'état de la population, a été inférieure à 40% du niveau de référence historique et aucun déclin n'est évident sur les 10 dernières années. Les prélèvements sur toutes les aires ont été stables ou en légère augmentation ces dernières années, si bien qu'un déclin ne peut pas être démontré pour justifier une inscription à l'Annexe II.

Il n'y a aucun signe de déclin sur l'ensemble de l'aire de répartition, en dépit de la longue période d'exploitation à laquelle cette espèce a été soumise. De même, quoique l'exploitation ait un effet sur la taille et la structure des âges des populations, il est rare qu'elle entraîne leur extirpation, quand bien même les colonies ne récupèrent que lentement. Le principal signe d'un déclin de population est un déclin des prélèvements de 40%, sur l'ensemble de la Méditerranée, de 1987 à 1996. Ce niveau de déclin est insuffisant pour satisfaire les lignes directrices pour les Annexes I et II en matière de déclin des espèces aquatiques exploitées commercialement (de 5-20% du seuil de référence) – même pour une espèce de faible productivité. Il est évident que l'espèce ne remplit pas le seuil du critère de déclin. En outre, les populations des eaux peu profondes ne sont pas exploitées (parce qu'elles n'ont que peu de valeur en joaillerie), seules les populations entre 60 et 110m (grande valeur) étant visées par les pêcheurs. Quant aux populations situées à des profondeurs supérieures à 100-110m, elles sont intactes.

Ainsi, l'exploitation n'est effectuée que dans une zone limitée (60 à 110m de profondeur), ce qui fait que toutes les autres populations ne sont pas touchées, lesquelles peuvent se rencontrer, selon la littérature scientifique, jusqu'à une profondeur de 300m, même si d'après des rapports récents non publiés, l'espèce a été trouvée jusqu'à une profondeur de 600m. Si ce devait être confirmé, cela constituerait une découverte scientifique sensationnelle qui ouvrirait un scénario totalement nouveau pour l'état de conservation de l'ensemble de la Méditerranée et confirmerait le très faible effet sur les populations des prélèvements actuels.

De plus, la même note de bas de page relative à l'application de la définition du terme 'déclin' spécifie que «Selon la biologie, les modes d'exploitation et l'aire de répartition du taxon, les facteurs de vulnérabilité (tels qu'indiqués dans cette annexe) peuvent augmenter ce risque alors que des facteurs atténuants (effectifs absolus élevés ou refuges, par exemples) peuvent le réduire». Le genre est largement répandu et plusieurs pays ont établi des refuges (aires marines protégées) qui totalisent des centaines de milliers d'hectares, où l'exploitation est interdite. Les facteurs atténuants sont donc présents et très importants.





Il est important de remarquer que le déclin supposé est fondé sur une analyse des données d'exploitation de la FAO.

Il convient de noter que ces 10 dernières années, aucun déclin n'a été remarqué en ce qui concerne les prélèvements et que, c'est plus important, la modification des techniques d'exploitation a fortement réduit les efforts de pêche de cette espèce. En fait, après l'interdiction de l'ingegno ou croix de Sant'Andrew (réglementation 1626/94 de l'UE de 1994), les prélèvements sont exclusivement effectués à l'aide de SCUBA et uniquement par des professionnels qui exploitent l'espèce entre 60 et 110m de profondeur, ce qui présente des difficultés évidentes.

En fait, à de telles profondeurs, le temps de plongée est très limité (maximum 20 minutes) et les quantités qui peuvent être récoltées sont aussi limitées. Seul un marteau peut être utilisé, conformément aux mesures de gestion et à la législation de nombreux pays.

L'Espagne, la France, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et l'Italie (Sardaigne) ont promulgué des législations spécifiques pour l'exploitation du corail rouge. En Sardaigne en particulier, l'usage d'équipement non sélectif est interdit depuis 1989 et l'a même été par intermittence à partir de 1979, lorsque la première législation sur l'exploitation du corail fut promulguée.

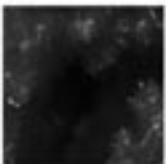
Ceci explique le déclin des données statistiques.

De fait, sur les 100 tonnes récoltées en 1978, qui représentent le pic de production pour la Méditerranée, 72 tonnes le furent en Sardaigne. La législation introduite en Sardaigne en 1979 et les interdictions intermittentes d'utilisation d'équipements non sélectifs, ensemble avec les taxes élevées imposées sur les bateaux de pêche, expliquent le déclin des prélèvements de 1979 à 1989, date à laquelle l'utilisation de ces équipements fut définitivement interdite, cinq ans avant l'entrée en vigueur de la réglementation UE 1626/94 qui interdit l'usage des équipements non sélectifs pour l'exploitation du corail dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

C'est pourquoi la réduction, selon les statistiques, est liée aux efforts de pêche et non au déclin de l'espèce. Ces 30 dernières années, les efforts de pêche de *C. rubrum* en Méditerranée ont considérablement baissé. Cela est dû à l'interdiction de l'"ingegno" et de la croix de Sant'Andrew (deux équipements différents non sélectifs) et au fait que dans de nombreux pays la pêche n'est pratiquée que par des plongeurs détenteurs de licences, qui peuvent prélever l'espèce en petites quantités uniquement et seulement entre 60 et 100-110m de profondeur. Les populations au-dessous de cette profondeur sont totalement intactes. Par ailleurs, les statistiques officielles ne tiennent pas compte de la découverte de bancs de corail mort créés par le détachement de morceaux de vieux corail mort ou malade transportés par les courants.

La phrase, qui se trouve dans la proposition et selon laquelle les nouveaux stocks découverts sont rapidement épuisés, n'est pas correcte en ce qui concerne la Méditerranée. En fait, en cet endroit et en plusieurs autres de la proposition, il est fait référence aux fonds de Sciacca, entre la Sicile et la Tunisie, comme exemple de surexploitation. Ceci est erroné, parce que les fonds de Sciacca étaient des accumulations de corail mort ou fossilisé transporté par les courants et peut-être par des éruptions volcaniques sur trois fonds (Di Geronimo, 1994, in UICN, 2007). Tout le corail était mort et aucun dommage n'a été fait aux colonies vivantes.

Ce qui précède s'applique aussi aux espèces du Pacifique.



L'exploitation de certains fonds du Pacifique, dans les années 80, a entraîné des entreprises de pêche et d'artisans de Taiwan (province de Chine) à un échec économique, en raison de l'effondrement des prix provoqué par les quantités récoltées et non par l'épuisement des fonds. La pêche n'était plus économiquement viable avec des prix aussi bas.

En fait, les fonds des Emperor Seamounts et de Milwaukee ne furent pas épuisés comme il est suggéré dans la proposition d'inscription. C'est la quantité de corail récoltée sur ces fonds qui a causé un effondrement des prix de la matière brute, dont la qualité était par ailleurs mauvaise. Ainsi, la pêche n'était plus rentable du tout. Il est évident que ce sont des raisons économiques qui ont provoqué un fort déclin de la pêche et non le déclin de l'espèce exploitée.

Il faut remarquer que la plupart du corail commercialisé est déjà mort lorsqu'il est récolté. Près de 50% du corail provenant de pays d'Asie était déjà mort au moment de son exploitation.

Le critère n'est pas rempli

Productivité

Contrairement à ce qui est dit dans la proposition, la maturité sexuelle précoce de certaines espèces du genre *Corallium*, telles que *C. rubrum*, est un bon indicateur de leur potentiel reproducteur.

■ 4- La mise en oeuvre d'une inscription à la CITES, si elle était acceptée, serait presque impossible

La proposition, si elle était acceptée, pourrait provoquer de graves problèmes de mise en oeuvre et de lutte contre la fraude, les spécimens travaillés ne pouvant être facilement identifiés au niveau de l'espèce. En outre, des centaines de milliers, sinon des millions, d'unités sont commercialisées, souvent en tant qu'objets personnels. Les Etats-Unis, à notre connaissance, ont un point de vue différent de celui de l'UE en ce qui concerne le traitement de ces objets.

La charge administrative qui ferait suite à une inscription serait sans utilité pour la conservation des espèces.

Par exemple, un collier fabriqué en Italie peut être composé de corail de quatre ou cinq espèces du genre *Corallium*, de différentes origines. Une perle peut être d'origine italienne et nécessiterait la délivrance d'un permis d'exportation, sur la base d'un avis de commerce non préjudiciable de l'autorité scientifique; une autre perle peut venir d'Afrique du Nord et un permis d'importation puis un certificat de réexportation devraient être délivrés; une autre encore peut être originaire d'Asie et là encore un permis d'importation puis un certificat de réexportation devraient être délivrés; en outre, une perle peut provenir des eaux internationales, ce qui nécessiterait la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et peut-être d'un permis d'exportation; enfin, dans le même collier, du corail fossile (comme celui récolté sur les fonds de Sciacca au XIXe siècle) peu être présent. Les fossiles de *Corallium* seront-ils aussi inscrits à la CITES?

Comment serait-il possible d'appliquer la CITES dans le cas susmentionné? Et cela sans faire état des millions de perles qui se trouvent dans des sociétés et qui sont des spécimens pré-Convention.

Pour nous, il s'agit là d'un cauchemar bureaucratique qui n'ajouterait rien à la conservation et à l'utilisation durable de ces espèces.

L'effet de la régulation de ce commerce sur la conservation serait mis en question et mettrait en péril la crédibilité de la CITES.

■ 5- Les Parties devraient adhérer aux recommandations de la FAO

La proposition mentionne le fait que les espèces appartenant au genre *Corallium* ne sont gérées par aucune organisation régionale de pêche existante. Ce n'est pas totalement correct puisque la FAO-GFCM (Commission générale de pêche pour la Méditerranée) a été impliquée dans la gestion du corail rouge dès 1983, année de la première Consultation technique sur le corail rouge.

Par la suite, la FAO-GFCM a convoqué trois autres consultations sur la pêche de *Corallium rubrum*: une en 1988 à Torre del Greco, une en 1989, en Algérie, sur l'élaboration d'un programme pour l'exploitation par rotation des ressources en corail rouge de la Méditerranée, et un symposium à Vicence, Italie, en 1991.

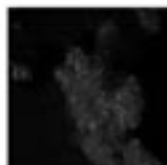
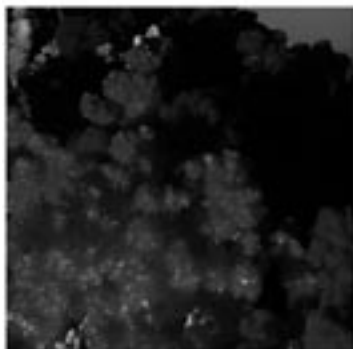
Les pays de la Méditerranée qui font usage de cette ressource ont mis en œuvre de nombreuses recommandations émanant de ces réunions.

Récemment, un groupe d'experts de la FAO s'est réuni à Rome pour évaluer les propositions de la CITES et son évaluation est opposée à l'inscription aux annexes CITES. L'évaluation de la FAO sur la proposition d'inscription du genre *Corallium* peut être consultée sur le site internet du Secrétariat CITES www.cites.org, en annexe 3 du document CoP14 Doc. 68.

L'évaluation de la FAO est extrêmement importante dans le cadre de la CITES, également en raison du fait qu'un protocole d'accord a été signé entre les deux organisations, lequel demande à la CITES de respecter, dans toute la mesure du possible, les résultats de l'examen scientifique et technique de la FAO des propositions d'amendement des annexes.

Le rapport du groupe d'experts de la FAO comprend des points plus importants que ceux cités par le Secrétariat CITES et dont il aurait dû tenir compte, comme le demande le protocole d'accord.

En particulier, à notre point de vue, les points suivants auraient dû être pris en considération par le Secrétariat dans ses recommandations: considérations biologiques, évaluation en rapport avec les critères quantitatifs, facteurs de risque et atténuants, problèmes de mise en œuvre, identification des produits commercialisés et questions de ressemblance, effets socio-économiques possibles d'une inscription à l'Annexe II, efficacité probable d'une inscription à l'Annexe II pour la conservation des espèces, considérations liées à la gestion de la pêche.



De plus, le rapport du groupe d'experts de la FAO ne dit pas «qu'une gestion solide de l'exploitation au niveau local est absente de l'ensemble des aires de répartition de ces espèces» (traduction non officielle), ainsi que le dit le Secrétariat, mais que «Ces espèces qui vivent longtemps requièrent une gestion solide au niveau local pour prévenir une exploitation non durable. Ce n'est actuellement pas le cas dans l'ensemble des aires de répartition des espèces. Des mesures de gestions appropriées, telles que la rotation des zones d'exploitation et des aires protégées, avec des contrôles effectifs, devraient être mises en oeuvre par tous les Etats des aires de répartition pour garantir une exploitation durable des espèces.»

Cela signifie que de nombreux pays qui exploitent des espèces du genre *Corallium*, mais pas tous, ont mis en place des mesures de gestion.

Il est important de remarquer, conformément aux informations que nous avons, que de nombreuses Parties, dont les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union européenne, ont participé activement aux négociations sur le protocole d'accord entre la FAO et la CITES, en donnant un rôle hautement prioritaire au rôle de la FAO en matière de gestion et de recherche scientifique pour les espèces marines.

Les Parties à la CITES devraient maintenant tenir pleinement compte des considérations du groupe d'experts de la FAO et établir leur position définitive sur la proposition sur la base de l'évaluation de la FAO.

En conclusion et sur la base de ce qui sera expliqué au point suivant, la FAO est, à notre point de vue, l'organisation internationale clé qui, avec d'autres institutions, y compris la Commission européenne (*C. rubrum* est inscrite à l'Annexe V de la Directive sur l'habitat), devraient conduire les efforts en matière de recherche scientifique et de normalisation des mesures de gestion et d'exploitation, lesquelles sont des éléments clés de la conservation et de l'utilisation à long terme des espèces du genre *Corallium*.

■ 6- Les éléments clés sont les mesures de gestion et la recherche scientifique

En Méditerranée, plusieurs mesures de gestion sont en place dans les pays où *Corallium rubrum* est exploité. Elles vont des limites de taille, aux saisons de récolte, en passant par l'établissement de rapports et de plans de gestion plus détaillés incluant des aires fermées et des quotas. La plupart de ces mesures furent élaborées après les Consultations techniques de la FAO-GFCM, au cours de la période 1983-1991, bien que, par exemple, la Sardaigne (Italie) ait une législation en place depuis 1979.

Au Japon, l'exploitation est soumise à la délivrance de permis et à l'établissement de quotas.

Le *Precious Corals Fisheries Management Plan* (FMP) du *Western Pacific Fishery Management Council's* (WPFMC) réglemente l'exploitation des *Corallium spp.* depuis 1983. Le FMP impose la délivrance de permis valables pour des localités spécifiques, des quotas d'exploitation pour les fonds de corail précieux, une taille limite pour le corail rose, des limitations sur les équipements, des restrictions de zones et des saisons de pêche.

Le monument national des Northwest Hawaiian Islands (NWHI) interdit le prélèvement du corail précieux (dont les coraux rouges et roses) dans la réserve. L'Etat de Hawaï interdit la prise ou la vente de corail rose sans permis et a établi une taille minimale (25,4 cm). La Californie interdit l'exploitation commerciale des *Corallium spp.* Guam interdit l'exploitation commerciale sans permis de toutes les espèces de corail (IUCN, 2007).

Il est évident qu'une normalisation des mesures de gestion et une évaluation générale de leur efficacité sont nécessaires et constitueraient un élément crucial de la conservation des espèces exploitées.





Les pays de la Méditerranée et du Pacifique, s'ils sont orientés par des institutions internationales comme la FAO, pourraient améliorer leurs programmes de gestion et procéder à des échanges en ce qui concerne les meilleures techniques en place pour la gestion de la ressource constituée par le genre *Corallium*.

Plutôt que de procéder à une consultation pertinente au sujet des mesures de gestion en place, la proposition cherche à imposer des réglementations du commerce en tant que solution à un déclin supposé des espèces, déclin par ailleurs inexistant.

Nous estimons fermement que la gestion de cette ressource naturelle doit précéder les réglementations commerciales, lesquelles peuvent mettre en péril les moyens d'existence de nombreuses familles et réduire l'intérêt scientifique et technique de ces espèces.

La recherche scientifique en Méditerranée est limitée aux populations en eau peu profonde de *Corallium rubrum* et, en général, n'a pas été dirigée vers les mesures de gestion. Aucune étude des populations en eau profonde n'existe, bien que, récemment et fortuitement, au cours d'une recherche sur les écosystèmes profonds, du *Corallium rubrum* ait été photographié à près de 600m de profondeur par une équipe du Centre national de recherche (CNR) italien (M. Taviani, com. pers.).

Il convient de noter qu'un projet important de recherche, de développement technologique et d'activités de démonstration (1998-2002), nommé ME.RE.CO (Corail rouge de la Méditerranée), élaboré par sept universités de trois pays (France, Italie et Espagne), a été présenté, pour financement, au cinquième programme cadre de la Communauté européenne. Bien que le projet ait atteint le niveau maximal d'évaluation, il n'a pas été financé. Il semble que le projet sera présenté à nouveau, au septième programme.

Il est regrettable que le projet n'ait pas été financé, il aurait pu apporter d'importantes informations nouvelles sur l'état de l'espèce en Méditerranée.

Plusieurs recherches sont en cours dans le Pacifique et il est intéressant de citer un paragraphe d'une publication de Grigg (2002) "*Precious Corals in Hawaii: Discovery of a New Bed and Revised Management Measures for Existing Beds*" qui dit: "*Le récif profond où se trouvent les coraux précieux de Hawaï est essentiellement une MARE INCOGNITUM, où presque chaque plongée d'un submersible entraîne de nouvelles découvertes biologiques*" (traduction d'un des auteurs).

La recherche scientifique et ses applications à la gestion des espèces du genre *Corallium* sont donc des éléments clés pour parvenir à une bonne conservation de ces espèces.

■ 7- La meilleure solution pour parvenir à une bonne conservation et pour pouvoir poursuivre un commerce durable devrait marquer le début d'un processus international, et non pas l'imposition de réglementations du commerce qui seraient contre-productives

Plusieurs précédents dans l'histoire de la CITES suggèrent une autre approche des questions de conservation d'un groupe d'espèces que l'inscription aux annexes.

Le premier était la proposition d'inscription des hirondelles du genre *Collocalia* produisant des nids comestibles.

L'Italie présenta une proposition à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 2004). L'opposition des Etats de l'aire de répartition conduisit à l'adoption d'une résolution demandant l'analyse de la



recherche scientifique et des mesures de gestion, afin de déterminer l'état des espèces et de leur gestion, et d'évaluer la pertinence d'une inscription à la CITES. La résolution demandait par ailleurs la tenue d'un atelier pour discuter des résultats fournis par la recherche scientifique et les mesures de gestion. L'atelier conclut que l'inscription n'était pas appropriée.

Les concombres de mer constituent un autre précédent plus récent.

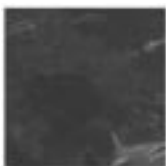
A la 12e session de la Conférence des Parties (Santiago du Chili, 2002), les Etats-Unis ont présenté un document (Doc. 45), Commerce des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae.

Il convient de remarquer que les Etats-Unis n'avait pas présenté une proposition d'inscription mais un document demandant la mise en place d'une procédure d'évaluation de divers aspects relatifs à l'état et à la gestion de ce groupe d'espèces.

Le texte qui suit est tiré du document Doc. 45 présenté à la 12e session de la Conférence des Parties: *«D'après les informations sur leur biologie et le commerce, les concombres de mer pourraient remplir les conditions d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Compte tenu des niveaux d'exploitation passés et actuels pour satisfaire la demande internationale, ces espèces remplissent le critère B. i), de la résolution Conf. 9.24, annexe 2 a. Pour ce débat, il est essentiel de savoir si l'inscription à la CITES peut contribuer à une gestion durable des concombres de mer. Il convient d'examiner un certain nombre de problèmes avant de pouvoir répondre à cette question, notamment les incertitudes taxonomiques au sein des familles, la capacité de distinguer les taxons dans leur forme commercialisée, la précision des informations biologiques pour aboutir aux avis de commerce non préjudiciables et la capacité de donner des avis sur les acquisitions licites (soulignement ajouté). L'intention des Etats-Unis en demandant que cette question soit débattue lors de la Conférence des Parties est d'aborder la question fondamentale de savoir si l'inscription à la CITES est appropriée et peut contribuer à la conservation des concombres de mer. Pour répondre à cette question, nous estimons qu'il est important 1) d'établir un dialogue entre les Parties, les chercheurs, l'industrie et les communautés qui dépendent de ces ressources; 2) d'encourager la poursuite des recherches pour clarifier la taxonomie et l'identification des espèces vivantes et séchées dans le commerce et pour compiler des données sur les caractéristiques biologiques, la répartition des espèces et leur démographie; et 3) d'améliorer la collecte de données pour quantifier le volume du prélèvement et du commerce international, documenter les données sur les lieux et les prises par espèce, ainsi que la collecte de données qui fourniront les meilleures informations sur l'état actuel de ces espèces, les effets du commerce sur les populations de concombres de mer et leur milieu naturel, et les mesures possibles de gestion permettant de promouvoir un prélèvement durable. Nous estimons qu'il est approprié de discuter de cette question à la CdP12, puis de la soumettre au Comité pour les animaux pour adoption de mesures ultérieures. Une telle recommandation pourrait prendre la forme d'une décision adoptée à la CdP12.»*

Tous les facteurs ci-dessus conduisent à la nécessité absolue de demander qu'un processus soit mis en place plutôt que de présenter une proposition d'inscription.

Ce processus pourrait être lancé par le biais d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, pour établir un dialogue entre les Parties, les chercheurs, l'industrie et les communautés qui dépendent de ces ressources; encourager les recherches scientifiques pour promouvoir la durabilité de l'exploitation grâce à des programmes de gestion normalisés et une législation pertinente; et examiner les réglementations qui contrôlent le commerce des populations de coraux appartenant au genre *Corallium*, conformément aux résultats des recherches scientifiques. A cette fin, la FAO devrait être instamment priée d'organiser au moins deux ateliers techniques, au niveau régional, un pour les pays de la Méditerranée et un pour les pays de la région du Pacifique, afin d'établir les priorités en matière de conservation et les actions à mener pour assurer la durabilité des prélèvements et de la gestion des coraux



du genre *Corallium*, et pour évaluer le besoin d'une proposition d'inscription à l'Annexe II. Le Comité CITES pour les animaux pourrait être invité à participer à ces ateliers.



Ce qui précède montre que la proposition soumise par les Etats-Unis n'est pas appropriée et le besoin d'une autre approche sérieuse en vue du maintien à long terme d'une exploitation et d'une gestion durables des coraux précieux et de leur commerce.

Le processus décrit ci-dessus pourrait donc constituer une voie sérieuse permettant de comprendre divers aspects de l'état et du commerce du genre *Corallium*, ainsi qu'un outil crucial pour améliorer les programmes de gestion et la recherche scientifique.

Rome et Lausanne, mai 2007

